

DÉPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/353

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DES INTERVENTIONS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Le Maire de Neuville-en-Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle relative à la sécurité routière, huitième partie approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de la Métropole Européenne de Lille tendant à obtenir une restriction permanente de circuler et de stationner au droit de ses chantiers dans le cadre des travaux urgents dont elle a la charge, pour le compte de la commune de Neuville-en-Ferrain,

Considérant que les travaux concernés peuvent être réalisés par les services de la Métropole Européenne de Lille ou par des entreprises titulaires de marchés de la Métropole Européenne de Lille, des entreprises mandatées par celle-ci et leurs sous-traitants dûment déclarés, lorsqu'ils interviennent pour son compte,

Considérant que la réalisation de ces travaux peut nécessiter, pour des raisons de sécurité et de bonne exécution des interventions, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit et dans l'emprise des chantiers,

Considérant qu'il convient de faciliter la réalisation des interventions urgentes et imprévues tout en assurant la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenant sur les chantiers ;

Considérant que ces mesures sont de nature à renforcer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 - Le stationnement et la circulation seront restreints jusqu'au 31 décembre 2026 au droit des chantiers de la Métropole Européenne de Lille ou par les entreprises intervenant pour son compte, dans le cadre de travaux urgents et imprévus.

Ces restrictions pourront être mises en œuvre dans le cadre des travaux urgents et imprévus réalisés par les services de la Métropole Européenne de Lille ou par les entreprises titulaires de marchés de la MEL, entreprises mandatées par la MEL et leurs sous-traitants dûment déclarés, intervenant pour son compte.

En vertu de l'article R-417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière par les soins des services de la Police Nationale ou de la Police Municipale, au frais de leur propriétaire.

Article 2 - Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux, gênant ou abusif (au sens du Code de la Route) le stationnement des véhicules de la MEL et leurs sous-traitants dûment déclarés, intervenant pour son compte sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

Article 3 - Les droits des tiers seront expressément réservés et la société sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

Article 4 - La signalisation et la présignalisation nécessaires seront mises en place et maintenues par la Métropole Européenne de Lille ou par l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe du district de Tourcoing, est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Directeur Général des Services, le Brigadier-Chef principal responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Nord, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

21 SEP. 2026

Fait à Neuville en Ferrain. en l'Hôtel de Ville,

Mis en ligne

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux
mois à compter de la présente notification



La Maire,
Pour le Maire et par délégation

La directeur général
Matthieu FIOEN

21 SEP. 2026